

Paris, le 26 NOV. 2012

LA GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE

Nos réf : M1:GS/201210031891

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des collaborateurs d'avoués en rapport avec la publication du décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat.

La mention des collaborateurs d'avoués dans la liste des personnes pouvant bénéficier d'un accès dérogatoire à la profession d'avocat fait actuellement l'objet du 7° de l'article 98 du décret de 1991. Elle a été insérée par souci de lisibilité, pour permettre un recensement cohérent de l'ensemble des bénéficiaires d'une passerelle vers la profession d'avocat, par le décret du 22 avril 2011 pris pour l'application de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Cette occurrence, assise sur une disposition de nature législative, avait cependant une valeur plus informative que normative, à l'inverse des références régissant les autres catégories de personnes visées à l'article 98.

Le décret du 3 avril 2012 ne pouvait ainsi utilement soumettre les collaborateurs d'avoués à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle au même titre que les autres bénéficiaires de passerelles, eu égard à la dérogation législative dont ils bénéficient expressément.

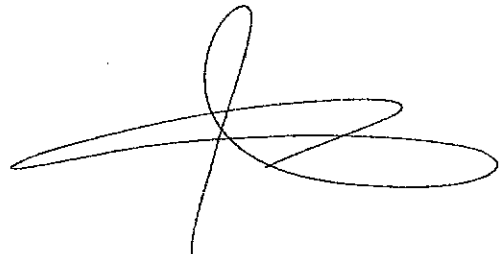
Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Président de la Commission des Lois
Sénateur du Loiret
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Afin de corriger cette situation, je vous indique qu'un projet de décret modificatif de l'article 98 du décret de 1991 est en cours d'élaboration, qui supprimera la référence faite aux collaborateurs d'avoués de la liste des personnes soumises à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle. Il a d'ores et déjà été transmis aux autorités représentatives de la profession pour avis.

Dans l'intervalle, l'attention du Conseil national des barreaux a été attirée sur cette difficulté. J'ai en particulier souligné la nécessité de permettre l'admission des collaborateurs d'avoués aux barreaux, aux seules conditions posées par l'article 22 de la loi du 25 janvier 2011, soit la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué ou, pour les collaborateurs, non titulaires de l'examen d'aptitude, la justification d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par le décret du 22 avril 2011 pris pour l'application de la loi du 25 janvier 2011, en fonction de leur niveau de diplôme.

Enfin, une circulaire a été adressée aux procureurs généraux, afin qu'ils n'exercent pas de recours contre les décisions des conseils de l'ordre admettant des collaborateurs d'avoués à la profession d'avocat sans condition d'examen de déontologie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Christiane TAUBIRA